

EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Bruxelles, le 7 Thermidor, an 11 de la République française.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, ARRÊTE :

ART. I.^{er} Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

II. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

III. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois Marguilliers que nommera le Préfet, sur une liste double présentée par le Maire et le Curé ou desservant.

IV. Le Curé ou desservant aura voix consultative.

V. Les Marguilliers nommeront parmi eux un Caissier : les comptes seront rendus dans la même forme que ceux des dépenses communales.

VI. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Pour Ampliation : Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Pour copie conforme : Le Préfet du Département du Var, signé JH. FAUCHET.